



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 80 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013273-0003 - Arrête portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Jacourets », d'une capacité de 20 lits, sis 52 Chemin des Jacourets à Peymeinade	1
Arrêté N °2013273-0004 - Arrête portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Acanthes », d'une capacité de 30 lits, sis 45 Avenue du Petit Juas à Cannes	3
Décision N °2013282-0007 - Modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances Acacias"	5
Décision N °2013282-0008 - Décision d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances Acacias II"	9
Décision N °2013290-0009 - Autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes 232 bd de Ste Marguerite 13273 Marseille.	13
Décision N °2013294-0004 - Modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances Assalit "	15
Décision N °2013294-0005 - Modification de la décision du 27 septembre 2013 concernant la création par transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de soins de suite et de réadaptation "Korian les Trois Tours" sise chemin du Grand Pré à la Destrousse (13112).	19
Décision N °2013297-0002 - Modification de la décision du 27 septembre 2013 concernant l'autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical géré par la SA BASTIDE LE CONFORT MEDICAL - ZI Allée des Géomètres quartier des Iscles 06700 St Laurent du Var.	20
Décision N °2013302-0005 - Injonction adressée à la SAS Clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot - Hyères (83), de déposer, dans les conditions fixées à l'article R.6122-32-1 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante : - chirurgie carcinologique : - spécialités soumises à seuil (pathologies gynécologiques), sur le site de la Clinique Sainte Marguerite, s	21
Décision N °2013302-0006 - Retrait de l'autorisation de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires), accordée le 13 octobre 2009 à la SAS Polyclinique Notre Dame, sise 345 avenue Pierre Brossolette - Draguignan (83), sur le site de la Polyclinique Notre Dame située à la même adresse.	25
Décision N °2013303-0001 - DECISION n °2013 - fenêtres 5 fixant, pour l'année 2013, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visées aux articles R 6122-25 et R 6122-26	29

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)**

Arrêté N °2013283-0003 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEAS SESSION DE DECEMBRE 2013 .....	33
Arrêté N °2013301-0003 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEAP SESSION DE DECEMBRE 2013 .....	35

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES MARITIMES

Département de l'Animation des Politiques territoriales

STO/Personnes Agées

CONSEIL GENERAL  
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

Service des autorisations et des contrôles  
des équipements

### ARRETE N°DOMS/PA 2013-106

Portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Jacourets », d'une capacité de 20 lits, sis 52 Chemin des Jacourets à Peymeinade

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 1989 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Les Jacourets » sise à Peymeinade, d'une capacité de 20 lits ;
- VU l'arrêté du 16 février 2006 du préfet des Alpes-Maritimes portant transformation de la maison de retraite « Les Jacourets » sise à Peymeinade, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) ;
- VU la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1<sup>er</sup> mai 2006 autorisant la maison de retraite « Les Jacourets » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;
- VU la demande, en date du 28 février 2013, de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA, gestionnaire de l'EHPAD « Les Jacourets », de transférer les 20 lits de l'EHPAD « Les Jacourets » sur l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » au Cannet ;
- VU l'arrêté conjoint portant autorisation de transfert de 20 lits autorisés de l'EHPAD « Les Jacourets » sis à Peymeinade vers l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » sis au Cannet en date du 28 juin 2013 ;

AE130828

VU le courrier du 18 juillet 2013 de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA, gestionnaire de l'EHPAD « Les Jacourets », indiquant la date de fermeture effective de l'établissement au 17 juillet 2013 ;

SUR proposition de monsieur le délégué territorial des Alpes-Maritimes et de monsieur le délégué autonomie et handicap ;

### ARRETEM

**ARTICLE 1er :** La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Jacourets » sis 52 Chemin des Jacourets à Peymeinade est prononcée à compter du 17 juillet 2013.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication.

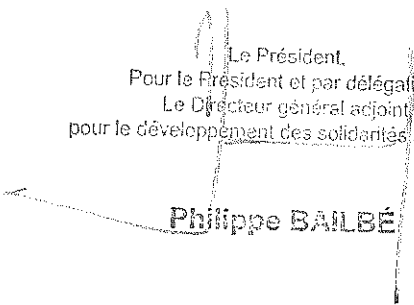
**ARTICLE 3 :** Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour les Alpes-Maritimes, le délégué autonomie et handicap du Conseil général des Alpes Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NICE, le 30 SEP. 2013

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé

  
Paul CASTEL

Le président du Conseil général

  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
08 OCT. 2013
N° ..... 15747 .....
Direction des Affaires Juridiques

AE130828

**ARRETE N°DOMS/PA 2013-107**

Portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Acanthes », d'une capacité de 30 lits, sis 45 Avenue du Petit Juas à Cannes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 1987 du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Les Acanthes » sise à Cannes, d'une capacité de 25 lits ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 1990 du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant extension de 5 lits de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Les Acanthes » sise à Cannes, portant la capacité totale à 30 lits ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2007 du Préfet des Alpes-Maritimes portant transformation de la maison de retraite « Les Acanthes » sise à Cannes, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) ;
- VU la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2008 autorisant la maison de retraite « Les Acanthes » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;

- VU la demande, en date du 28 février 2013, de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA, gestionnaire de l'EHPAD « Les Acanthes », de transférer les 30 lits de l'EHPAD les Acanthes sur l'EHPAD les Oliviers sis à Saint Laurent du Var ;
- VU l'arrêté conjoint portant autorisation de transfert de 30 lits autorisés de l'EHPAD « Les Acanthes » sis à Cannes vers l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint Laurent du Var, en date du 28 juin 2013 ;
- VU le courrier du 18 juillet 2013 de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA, gestionnaire de l'EHPAD « Les Acanthes » indiquant la date de fermeture effective de l'établissement au 11 juin 2013 ;

SUR proposition de monsieur le délégué territorial des Alpes-Maritimes et de monsieur le délégué autonomie et handicap,

#### ARRETEMENT

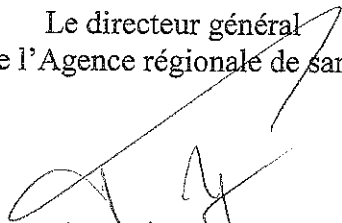
**ARTICLE 1er :** La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Acanthes » sis 45 Avenue du Petit Juas à Cannes est prononcée à compter du 11 juin 2013.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour les Alpes-Maritimes, le délégué autonomie et handicap du Conseil général des Alpes Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

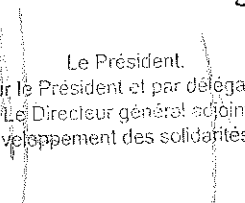
NICE, le 30 SEP. 2013

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé

  
**Paul CASTEL**

Le président du Conseil général

Le Président.  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
**Philippe BAILBÉ**

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
08 OCT. 2013
N° 13778
Direction Arrêté N°2013273-0004 - 30/10/2013

AE130827

Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
Département de la prévention et de la gestion des  
risques et des alertes sanitaires  
Service réglementation /Professions réglementées

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier

Affaire suivie par : Pierre AMIEL  
Courriel : pierre.amiel@ars.sante.fr  
Téléphone : 04 13.55.87.01

## DECISION

**Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée sous le numéro 364**

**AMBULANCES ACACIAS  
29, Avenue Alfred Borriglione  
06100 NICE**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6314-1 et ses articles R.6312-1 à R.6314-16 ;

**VU** la Loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°87- 964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et transports sanitaires et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2011, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ACACIAS» sous le numéro 364 ;



**VU** l'arrêté n°2013186-001 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur;

**VU** la décision modificative en date du 12 juillet 2013 portant à cinq le nombre d'autorisations de circuler pour des véhicules ambulances de catégorie C ;

**VU** la demande, en date du 09 septembre 2013, de Monsieur Stéphane LEVY gérant de la SAS « Ambulances Acacias » de transfert de deux autorisations de circuler et de deux véhicules ambulances de catégorie « C » au profit de la SAS « Ambulances Acacias II ».

**SUR** proposition du Délégué Territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 est modifié comme suit :

**N° D'AGREMENT** : 364

**DENOMINATION SOCIALE** : AMBULANCES ACACIAS

**FORME JURIDIQUE** : SAS

**ADRESSE SIEGE SOCIAL** : 29 Avenue Alfred Borriglione – 06100 NICE

**ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL** : 29 Avenue Alfred Borriglione – 06100 NICE

**TELEPHONE** : 04 93 18 00 00

**GERANT** : Monsieur Stéphane LEVY

**PARC AUTOMOBILE** : Autorisation de circuler pour 3 véhicules de catégorie C (article R.6312-8 du Code de la Santé Publique).

**Article 2** : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

– Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS PACA, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

– Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé. Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.


– Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour des tiers.

**Article 4** : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le - 9 OCT. 2013

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Le Délégué territorial des Alpes-Maritimes,



Docteur Denis REFAIT

LISTE ANNEXEE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**AMBULANCES ACACIAS**

**N° Agrément : 364**

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N°Immatriculation	N°Identification
RENAULT	C	A	BV 226 ZG	VF1FLAHA6BY385127
RENAULT	C	A	CP 485 LE	VF1FLA1A6DY471921
RENAULT	C	A	AA 457 BD	VF1FLAHA69Y311516

L'équipage obligatoire des ambulances est composé de :

DELBEZ Jordi	AFPS
NEKKAH Nicolas	AFPS
EL MEDDAH Djelloul	CCA
LAILLET Corinne	CCA
LEVY Alain	CCA
LEVY Stéphane	CCA
PASTOR Jean-Philippe	CCA
POSADA Eric	CCA
GIANNO Julien	DEA
LEYME Vincent	DEA
LOUVET Frédéric	DEA
ROLLAND Michaël	DEA

Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
Département de la prévention et de la gestion des  
risques et des alertes sanitaires  
Service réglementation /Professions réglementées

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier

Affaire suivie par : Pierre AMIEL  
Courriel : pierre.amiel@ars.sante.fr  
Téléphone : 04 13.55.87.01

## DECISION

**Portant agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres sous le numéro 367**

**AMBULANCES ACACIAS II  
29, Avenue Alfred Borriglione  
06100 NICE**

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6314-1 et ses articles R.6312-1 à R.6314-16 ;

**VU** la Loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°87- 964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et transports sanitaires et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n°2013186-001 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur;

**VU** le dossier déposé le 9 septembre 2013 par Monsieur LEVY Stéphane gérant, portant sur la création de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE ACACIAS II, 29, Avenue Borriglione 06200 – NICE ;

**VU** l'extrait Kbis en date du 26 septembre 2013 portant création de l'entreprise de transports sanitaires susvisée ;

**VU** le rapport des vérifications des conditions techniques (locaux/véhicules) effectuées le 19 septembre 2013 par les services de la Délégation territoriale des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Délégué territorial des Alpes-Maritimes ;

## **DECIDE**

**Article 1** : l'entreprise de transports sanitaires :

**DENOMINATION SOCIALE** : AMBULANCES ACACIAS II

**FORME JURIDIQUE** : SAS

**ADRESSE SIEGE SOCIAL** : 29 Avenue Alfred Borriglione – 06100 NICE

**ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL** : 29 Avenue Alfred Borriglione – 06100 NICE

**TELEPHONE** : 04 93 84 83 34

**GERANT** : Monsieur Stéphane LEVY

**PARC AUTOMOBILE** : Autorisation de circuler pour 2 véhicules de catégorie C (article R.6312-8 du Code de la Santé Publique).

**est agréée sous le numéro 367, pour l'accomplissement :**

des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale

**Article 2** : L'entreprise ne pourra utiliser que les ambulances et, le cas échéant, les véhicules sanitaires légers, respectivement mentionnés, comme étant en service et figurant sur la liste jointe au présent arrêté ;

**Article 3** : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées sur la liste jointe au présent arrêté ;

**Article 4** : Le gérant est tenu de se conformer à la réglementation régissant les transports sanitaires terrestres ;

**Article 5**: Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application ;

**Article 6** : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

– Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS PACA, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

– Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé. Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

– Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

**Article 7**: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour des tiers.

**Article 8** : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le - 9 OCT. 2013

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Le Délégué territorial des Alpes-Maritimes,



Docteur Denis REFAIT

LISTE ANNEXEE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**AMBULANCES ACACIAS II**

**N° Agrément : 367**

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N°Immatriculation	N°Identification
RENAULT	C	A	CA 943 PC	VF1FLAVA6BY397809
RENAULT	C	A	BR 383 DB	VF1FLAHA63Y385236

L'équipage obligatoire des ambulances est composé de :

DALBOS Romain	AFPS
LEVY Gisèle	BNS
RENATO Jimmy	CCA
CHOJNACKI Andrej	Conducteur
SECONDI Paul Dominique	DEA
SVRZEVIC Mathieu	DEA

Direction de l'Organisation des Soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-1013-4395-D

### DECISION P.U.I. 2013.13.12

#### portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes – 232 boulevard Sainte Marguerite 13273 Marseille

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7 et R.5126-1, R.5126-9, R.5126-15 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1968 accordant la licence n°689 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Institut Paoli Calmettes à Marseille sis 232 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13273), établissement enregistré sous le numéro Finess : 13 000 164 7 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le professeur Patrice VIENS, directeur général de l'Institut Paoli Calmettes, enregistrée le 19 juin 2013 et déclarée recevable à cette date, en vue d'obtenir l'autorisation pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur et la refonte des conditions de fonctionnement de ce service dans le cadre d'une opération de restructuration et de réaménagement ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 26 septembre 2013 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable émis le 18 septembre 2013 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Considérant** que cette opération consiste à la mise en conformité des locaux suite à l'enquête des 4 et 5 juillet 2011 de l'Agence régionale de santé relative à la préparation des chimiothérapies anticancéreuses ; les travaux rendus nécessaires par cette enquête et le besoin d'optimiser les autres activités ayant conduit l'établissement à mettre en place un projet global de refonte des locaux et des circuits ;

**Considérant** qu'il ressort de l'enquête effectuée par les services de la Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques que les nouveaux locaux, leur aménagement, leur équipement ainsi que le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement permettent un fonctionnement conforme aux règles des « bonnes pratiques de pharmacie hospitalière » et remplissent les conditions prévues par le code de la santé publique ;



**Considérant** les éléments de réponse de l'établissement suite au rapport d'enquête effectuée le 5 août 2013 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que le temps pharmaceutique est composé d'un pharmacien gérant à temps plein, à raison de dix demi-journées par semaine, assisté par six pharmaciens adjoints (soit un effectif de 5,2 ETP dont 1 ETP dédié à la médecine nucléaire) ;

## DECIDE

**Article 1 :** La demande présentée par Monsieur le professeur Patrice VIENS, directeur général de l'Institut Paoli Calmettes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur et la refonte des conditions de fonctionnement de ce service dans le cadre d'une opération de restructuration et de réaménagement, **est accordée.**

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur est située au rez-de-chaussée supérieur, elle ne dessert pas de site extérieur.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités optionnelles suivantes :

- La réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales (article R.5126-9-2° du CSP) y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 du CSP, par autorisation du 31 janvier 2003 ;
- La délivrance d'aliments diététiques à des fins médicales spéciales (article R.5126-9-3° du CSP) par autorisation du 23 avril 2010 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques (article R.5126-9-5° du CSP) par autorisation du 31 janvier 2003 ;
- La rétrocession de médicaments au public (article R.5126-9-7° du CSP) par autorisation du 3 décembre 2004.

**Article 4 :** Le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur exerce à temps plein à raison de dix demi-journées par semaine (soit 1 ETP) et est assisté par six pharmaciens adjoints (soit un effectif de 5,2 ETP dont 1 ETP dédié à la médecine nucléaire).

**Article 5 :** La présente autorisation cessera d'être valable, si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas. Ce délai peut être prorogé par décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, si une justification est produite avant l'expiration du délai initial. (article R.5126-18 du CSP).

**Article 6 :** Toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 8 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
Département de la prévention et de la gestion des  
risques et des alertes sanitaires  
Service réglementation /Professions réglementées

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier

Affaire suivie par : Pierre AMIEL  
Courriel : pierre.amiel@ars.sante.fr  
Téléphone : 04 13.55.87.05

## DECISION

Portant modifications de l'agrément de l'entreprise de  
transports sanitaires terrestres agréée sous le numéro  
178

**AMBULANCES ASSALIT**  
227 Boulevard de la Madeleine  
06000 NICE

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6314-1 et ses articles R.6312-1 à R.6314-16 ;

VU la Loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°87- 964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et transports sanitaires et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n°2013186-001 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1994, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ASSALIT» sous le numéro 178 ;

**VU** la décision modificative en date du 23 juillet 2013, actant la démission de Madame Catherine LENGARD de ses fonctions de gérante et la nomination de Monsieur ATTAR Khalid et Monsieur CHIROUGE Grégory en leur qualité de co-gérants de la Sarl AMBULANCES ASSALIT ;

**VU** la demande de Monsieur ATTAR Khalid et de Monsieur CHIROUGE Grégory en leur qualité de co-gérants de la société «AMBULANCES ASSALIT» de transfert du siège social de la société agréée sous le numéro 178 ;

**VU** le procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**VU** l'extrait Kbis du 24 juillet 2013 de la Société à responsabilité limitée « AMBULANCES ASSALIT » ;

**VU** l'avis favorable suite à la visite des locaux ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1994 est modifié comme suit :

**N° D'AGREMENT** : 178

**DENOMINATION SOCIALE** : AMBULANCES ASSALIT

**FORME JURIDIQUE**: Société à responsabilité limitée

**ADRESSE SIEGE SOCIAL** : 227 Boulevard de la Madeleine  
06000 NICE

**ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL** : 227 Boulevard de la Madeleine  
06000 NICE

**TELEPHONE** : 04 93 85 73 73

**GERANT** : Messieurs ATTAR Khalid et CHIROUGE Grégory

**PARC AUTOMOBILE** : Autorisation de circuler pour un véhicule de catégorie C (article R.6312-8 du Code de la Santé Publique).

**Article 2** : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

– Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS PACA, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

– Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé. Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

– Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour des tiers.

**Article 4** : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 21 OCT. 2013

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation  
Le Délégué territorial des Alpes-Maritimes,



Docteur Denis REFAIT



Direction de l'organisation des soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-1013-4388-D

### Décision du 21 octobre 2013

Modification de la décision du 27 septembre 2013 concernant la création par transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de soins de suite et de réadaptation « KORIAN Les Trois Tours » sise chemin du Grand Pré à la Destrousse (13112)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur référencée PUI 2013.13.10 du 27 septembre 2013 relative à la création par transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de soins de suite et de réadaptation « KORIAN Les Trois Tours » sise chemin du Grand Pré à la Destrousse (13112) ;

**Considérant** que le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de cinq demi-journées par semaine (soit 0.5 ETP) ;

### DECIDE

**Article 1** : le cinquième considérant de la décision référencée PUI 2013.13.10 du 27 septembre 2013 est annulé et remplacé par : le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de cinq demi-journées par semaine (soit 0,5 EPT).

**Article 2** : L'article 4 de la décision référencée PUI 2013.13.10 du 27 septembre 2013 est annulé et remplacé par : le temps du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de cinq demi-journées par semaine (soit 0,5 ETP).

**Article 3** : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**





Réf : DOS-1013-4428-D

**Décision n° INJ cancer 05-10-2013**

Injonction suite au dépôt d'un dossier présentant les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer

**Promoteur:**

SAS Clinique Sainte Marguerite  
14 Avenue Alexis Godillot  
83400 Hyères

**N° FINESS : 83 000 002 2**

**Implantation:**

Clinique Sainte Marguerite  
14 Avenue Alexis Godillot  
83400 Hyères

**N° FINESS : 83 010 010 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6123-86 à R 6123-95, les articles D 6124-131 à D 6123-134;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;





**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimales annuelles applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions de schéma régional d'organisation des soins-projet régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixé par arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 ;

**VU** le courrier du 7 février 2012 du directeur général de la SAS clinique Sainte Marguerite confirmant le renoncement à l'activité de soins de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de la Clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83) ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé du 20 mars 2012 prenant acte de la cessation de mise en œuvre de l'activité de chirurgie gynécologique sur le site de la clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83) ;

**VU** le renouvellement, à compter du 4 juin 2014, de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète accordée à la SAS Clinique Sainte Marguerite sur le site de la Clinique Sainte Marguerite (83),

**VU** la délibération du 13 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS Clinique Sainte Marguerite sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83) à l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,

- spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies digestives, pathologies gynécologiques, pathologies urologiques) ;

- Chimiothérapie et autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation, sur le site de la Clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83) ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 19 juillet 2011 constatant l'installation de l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,

- spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies digestives, pathologies gynécologiques, pathologies urologiques),

- Chimiothérapie et autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation, sur le site de la Clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83) ;

**VU** le dépôt le 12 août 2013 du dossier présentant les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités non soumises à seuil,

- spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies digestives, pathologies gynécologiques, pathologies urologiques),

- Chimiothérapie et autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation, présentée par la SAS Clinique Sainte Marguerite représentée par le directeur général, sur le site de la Clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83) ;

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-89 du code de la santé publique précise : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure.»

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-89 alinéa 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. » ;

**CONSIDERANT** que le seuil minimal réglementaire, exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, pour la spécialité de chirurgie carcinologiques des pathologies gynécologiques est de 20 interventions par an ;

**CONSIDERANT** que l'examen de l'activité sur les trois années précédentes, au vu des données PMSI validées fournies par l'ATIH et après application de la méthode de calcul des seuils élaborée par l'INCA ainsi que de la mise à jour réalisée en 2011 par cet organisme établissent que pour la chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques, l'activité du demandeur a été de 15 actes en 2010, 17 actes en 2011 et de 22 actes en 2012 ;

**CONSIDERANT** que le seuil minimal réglementaire, exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, de 20 interventions par an n'était pas atteint sur les trois dernières années ;

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-88 al 2 stipule que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur : ... 2) dispose d'une organisation ,..., qui assure à chaque patient : a) l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire selon les modalités conformes aux référentiels de prise en charge définis par l'Institut National du Cancer en application du 2° de l'article L 1415-2 ... . ;

**CONSIDERANT** que les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers élaborés par l'INCA stipule pour le Critère I – 2 qu'au « moins un des chirurgiens qui participent au traitement du patient assiste, soit physiquement soit par visioconférence, à la réunion de concertation pluridisciplinaire au cours de laquelle le dossier du patient est présenté »;

**CONSIDERANT** que l'article D 6124-131 stipule : « le projet thérapeutique envisagé pour chaque patient atteint de cancer pris en charge ainsi que les changements significatifs d'orientation thérapeutique sont enregistrés en réunion de concertation pluridisciplinaire. Tous les membres de l'équipe médicale intervenant auprès des patients atteints de cancer pris en charge par le titulaire de l'autorisation participent régulièrement aux réunions de concertation pluridisciplinaire. ... » ;

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier d'évaluation ne permettent pas de déterminer avec certitude que le chirurgien intervenant en chirurgie gynécologique participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le dossier du demandeur ne satisfait pas pleinement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementairement définies ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, il est enjoint à la SAS Clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83), de déposer, dans les conditions fixées à l'article R.6122-32-1 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous la modalité suivante :

- chirurgie carcinologique :

- spécialités soumises à seuil (pathologies gynécologiques),

sur le site de la Clinique Sainte Marguerite, sise 14 Avenue Alexis Godillot – Hyères (83).

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **29 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Réf : POSA-1013-4042-D

**Décision n° 08-10-2013**

Conformément à la procédure de l'article L 6122-13, retrait de l'autorisation de traitement du cancer accordée le 13 octobre 2009, sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires

**Promoteur:**

SAS Polyclinique Notre Dame  
345 avenue Pierre Brossolette  
83300 Draguignan

**N° FINESS : 83 000 015 4**

**Lieux d'implantation :**

Polyclinique Notre Dame  
345 avenue Pierre Brossolette  
83300 Draguignan

**N° FINESS : 83 010 039 2**

**Dossier n° : 2013 A 058**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-25, D 6124-131 à D 6123-134, R 6123-86 à R 6123-95 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et en particulier son chapitre 2, article 3 – 2 a) ;

**VU** les critères applicables à la chimiothérapie, à la chirurgie des cancers et à la radiothérapie, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté N° 2012 POSA/04/36 du 23 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur rectificatif d'erreur matérielle sur l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 janvier 2012 fixant le programme régional de santé ;

**VU** l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions de schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le jugement du 2 juillet 2013 du tribunal administratif de Marseille annulant certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins (SROS) 2012-2016 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixé par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par arrêté du 30 janvier 2012, en ses paragraphes 4.1.4, 4.3.3.2.2, 4-3-4, 4-4-3, 4.10.2.7, 4.12.4.2.1, 4.14.7, 4-17-1, ainsi que le paragraphe 4.3.3.4.1 en tant qu'il impose une continuité des soins 24 h sur 24 pouvant être comprise comme l'obligation de mettre en place un service de chirurgie d'urgence ;

**VU** la délibération n°57-10-09 de la commission exécutive du 13 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS Polyclinique Notre Dame, sise 345 avenue Pierre Brossolette – Draguignan (83), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
  - o spécialités non soumises à seuil
  - o spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, digestives et urologiques) ;

**VU** la visite de conformité portant sur l'activité de soins de traitement du cancer effectuée le 24 novembre 2011 au sein de la Polyclinique Notre Dame, sise 345 avenue Pierre Brossolette – Draguignan (83) ;

**VU** le courrier adressé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Polyclinique Notre Dame, sise 345 avenue Pierre Brossolette – Draguignan (83) en date du 25 janvier 2012 faisant suite à la visite de conformité du 24 novembre 2011 ;

**VU** la réponse adressée par la Polyclinique Notre Dame, sise 345 avenue Pierre Brossolette – Draguignan (83), au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 février 2012 ;

**VU** la lettre d'injonction prise en application de l'article L 6122-13 du CSP, adressée à la Polyclinique Notre Dame, sise 345 avenue Pierre Brossolette – Draguignan (83) en date du 29 février 2012 pour se mettre en conformité avec les conditions règlementaires ;

**VU** la décision du 4 juin 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, présentée le 11 juin 2013, notifiant la suspension immédiate de l'autorisation de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires) à la SAS Polyclinique Notre Dame, sise 345 avenue Pierre Brossolette – Draguignan (83), sur le site sis à la même adresse ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 7 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de traitement du cancer présenté, en vue de l'autorisation du 13 octobre 2009 par la SAS Polyclinique Notre Dame (participation au réseau régional de cancérologie Oncopaca-corse, analyse de l'activité fondée sur la codification des séjours chirurgicaux et analyse de l'organisation des soins) démontrent que l'établissement exerçait une activité de soins de traitement du cancer à la date de la publication du décret 2007-387 du 21 mars 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève du décret du 21 mars 2007 sus-visé, chapitre 2 « dispositions transitoires et finales » et en particulier de son article 3 ;

**CONSIDERANT** que le décret du 21 mars 2007 sus-visé précise dans le chapitre 2 « dispositions transitoires et finales » article 3, pour les établissements qui, à la date de la publication du décret 2007-388 susvisé exerçaient antérieurement l'activité de traitement du cancer, que l'autorisation peut leur être accordée à condition de respecter les dispositions transitoires suivantes :

a) : « remplir dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la notification de l'autorisation les conditions d'activité minimales annuelle fixées conformément aux dispositions de l'article R 6123-89 ... qui leur sont applicables » ;

b) : « se mettre en conformité, dans le même délai, avec les dispositions des articles R 6123-87 à R 6123-95 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L 6124-1 » ;

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-89 du code de la santé publique précise : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure.» ;

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-89 alinéa 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. » ;

**CONSIDERANT** que le délai de 18 mois fixé par la réglementation afin de se conformer à l'obligation de respect des seuils minimum d'activité était constitué le 24 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'activité réalisée fait apparaître en chirurgie carcinologique des pathologies mammaires, 61 interventions en 2009, 39 en 2010 et 1 en 2011 ;

**CONSIDERANT** que la visite de conformité réalisée le 24 novembre 2011 a révélé que le nombre d'interventions réalisé pour la chirurgie carcinologique des pathologies mammaires au cours des trois années écoulées ne permet pas de satisfaire au seuil minimal réglementaire, exigé par l'arrêté du 29 mars 2007 qui est de 30 interventions par an ;

**CONSIDERANT** qu'une seule intervention a été pratiquée en 2012 et aucune intervention n'a été pratiquée pour le 1<sup>er</sup> semestre 2013 ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'il a été constaté la non-conformité de cette modalité de chirurgie carcinologique aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le décret du 21 mars 2007 sus-visé dans son chapitre 2 « dispositions transitoires et finales », précise que lorsqu'à l'expiration des délais il est constaté que l'établissement de santé « n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées [dans le présent article], l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** que la mise en demeure, ainsi que la suspension provisoire préalable, prévues à l'article L 6122-13 ont été réalisées conformément à ces dispositions ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la procédure fixée à l'article L 6122-13 a été respectée ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires), accordée le 13 octobre 2009 à la SAS Polyclinique Notre Dame, sise 345 avenue Pierre Brossolette – Draguignan (83), sur le site de la Polyclinique Notre Dame située à la même adresse, représentée par son directeur, **est retirée.**

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **29 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

  
**Nordbert NABET**

Réf : DOS-1013-4446-D

**DECISION n°2013 – fenêtres 5**

fixant, pour l'année 2013, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visées aux articles R 6122-25 et R 6122-26

**le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence - Alpes - Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et R 6122-30 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012-01-08 du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence – Alpes - Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que conformément aux articles L 6122-9 et R 6122-30, les demandes portant sur des activités de soins ou d'équipements de même nature sont reçues au cours de période déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre du schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée, arrêté le 24 octobre 2007, donnera lieu à la définition de périodes et d'un calendrier spécifiques ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins et l'intérêt des usagers du système de santé impliquent que des modifications soient apportées à la décision antérieure ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé fixe les périodes et les calendriers prévus aux articles L 6122-9 et R 6122-29 du code de la santé publique, pour l'année 2013, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26.

Ce document est joint en annexe à la présente décision.



**ARTICLE 2 :**

Un recours hiérarchique ou contentieux peut être exercé contre la présente décision respectivement auprès du ministre en charge de la santé, et auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de la présente décision sont applicables pour l'année 2013 et remplacent les décisions antérieures.

**ARTICLE 4 :**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de la région Provence – Alpes -Côte d'Azur, les délégués territoriaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **30 OCT. 2013**



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**



<b>Activités de soins et équipements matériels lourds</b> Périodes de dépôt des demandes de nouvelle autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction.	<b>Périodes 2013</b>
<b>Thème :</b> • Soins de suite et de réadaptation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• du 1<sup>er</sup>/07/2013 au 31/08/2013</li> <li>• du 1<sup>er</sup>/12/2013 au 31/01/2014</li> </ul>
<b>Thème :</b> • Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons, • Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, • Scanographe à utilisation médicale, • Caisson hyperbare, • Cyclotron à utilisation médicale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• du 1<sup>er</sup>/05/2013 au 30/06/2013</li> <li>• du 1<sup>er</sup>/07/2013 au 31/08/2013</li> </ul>
<b>Thème :</b> • Médecine, • Hospitalisation à domicile, • Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque), • Réanimation adulte et réanimation pédiatrique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• du 1<sup>er</sup>/03/2013 au 30/04/2013</li> <li>• du 1<sup>er</sup>/06/2013 au 31/07/2013</li> </ul>
<b>Thème :</b> • Médecine d'urgence, • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale,	<ul style="list-style-type: none"> <li>• du 1<sup>er</sup>/07/2013 au 31/08/2013</li> <li>• du 1<sup>er</sup>/12/2013 au 31/01/2014</li> </ul>
<b>Thème :</b> • Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, • Activités de diagnostic prénatal. • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• du 1<sup>er</sup>/02/2013 au 31/03/2013</li> <li>• du 1<sup>er</sup>/09/2013 au 31/10/2013</li> </ul>
<b>Thème :</b> • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra – rénale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• du 1<sup>er</sup>/03/2013 au 30/04/2013</li> <li>• du 1<sup>er</sup>/10/2013 au 30/11/2013</li> </ul>
<b>Thème :</b> • Psychiatrie,	<ul style="list-style-type: none"> <li>• du 1<sup>er</sup>/03/2013 au 30/04/2013</li> <li>• du 1<sup>er</sup>/07/2013 au 31/08/2013</li> <li>• du 1<sup>er</sup>/12/2013 au 31/01/2014</li> </ul>

<b>Thème :</b> • Traitement du cancer	<ul style="list-style-type: none"> <li>• du 1<sup>er</sup>/01/2013 au 28/02/2013</li> <li>• du 1<sup>er</sup>/06/2013 au 31/07/2013</li> </ul>
<b>Thème :</b> • Unités de soins de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• du 1<sup>er</sup>/02/2013 au 31/03/2013</li> <li>• du 1<sup>er</sup>/09/2013 au 31/10/2013</li> </ul>
<b>Thème :</b> • Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• du 1<sup>er</sup>/02/2013 au 31/03/2013</li> <li>• du 1<sup>er</sup>/05/2013 au 30/06/2013</li> </ul>

Les activités de soins listées par l'article D 6121-11 du code de la santé publique :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie,
- Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- Traitement des grands brûlés,
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

ont fait l'objet d'un schéma interrégional de l'offre de soins, arrêté en date du 24 octobre 2007.

Des arrêtés interrégionaux définissent les périodes et le calendrier de dépôt pour lesdites activités de soins.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

**ARRETE**

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'aide-soignant  
session de décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 à R.4383-8 ;
- VU le décret n° 2002-410 du 26 mars 2002 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°2013191-0001 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2013 portant subdélégation de signature ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la session de décembre 2013 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président, et est composé comme suit :

- Madame ESTEBAN GENTET, représentant le collège des directeurs d'IFAS ;
- Madame WOJCIECHOWSKI, représentant le collège des enseignants permanents en IFAS,

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Madame POUMEYRAU, représentant le collège des cadres de santé,
- Madame GALVEZ, représentant le collège des aide-soignants en exercice ;
- Monsieur CATHERINEAU, représentant le collège des directeurs d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants.

**Article 2 :**

Le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2013

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ,**  
**Pour le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale et par délégation,**  
**L'Inspectrice,**



**Brigitte PAGET**



Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur  
Pôle Professions – formations  
VAE Sanitaire et sociale

**ARRETE**  
**Portant nomination des membres du jury**  
**du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture**  
**session de décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- VU l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°2013191-0001 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2013 portant subdélégation de signature ;

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2013 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Mme GENTET Marie-Karine, directrice d'Ifap
- Mme MACERA Nicole, Cadre de santé, puéricultrice
- Mme ELHEXAUSER Cécile, enseignante permanente en Ifap
- Mme CELADON Mireille, auxiliaire de puériculture en exercice
- M. GRAF Fabrice, directeur d'un établissement social employant des auxiliaires de puériculture.

### Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,  
L'inspectrice,



Brigitte PAGET